

## CNCDP, Avis N° 21-20

*Avis rendu le 30/10/2021.*

**Titres : Principes : 2 ; 3 ; 6 - Articles : 7 ; 13 ; 17 ; 20 ; 25**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La Commission est sollicitée par une avocate représentant les intérêts d'une société mise en cause devant le Conseil de Prud'hommes par une ancienne salariée. Cette dernière, dans le cadre d'une démarche visant à démontrer que « la Société aurait manqué à son obligation de sécurité de résultat », a produit un document intitulé « Attestation ». Celui-ci a été rédigé, dans les jours suivant le dépôt de la plainte, par la psychologue l'ayant accompagnée après « une prétendue agression physique de la part de l'ancien gérant ».

La demandeuse précise que l'ex-salariée n'a pas été licenciée, comme l'indique la psychologue dans son écrit, mais a accepté, au moment où cela lui était proposé, le principe d'une rupture conventionnelle de contrat.

Sur la base de différents articles et Principes, la demandeuse estime que « cette attestation entre en totale contradiction avec les règles contenues au sein du Code ». Elle attend donc de la « Commission de se prononcer sur les potentiels manquements déontologiques et professionnels » de cette psychologue et d'en rendre compte à cette dernière.

### Document joint :

- Copie d'un document intitulé « Attestation » rédigé par une psychologue.

### AVIS

**AVERTISSEMENT :** La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas

*qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Aspects déontologiques relatifs à la rédaction d'une « attestation » produite dans le cadre d'une procédure prud'homale.

### **Aspects déontologiques relatifs à la rédaction d'une « attestation » produite dans le cadre d'une procédure prud'homale.**

Le champ des potentielles interventions du psychologue est de nature variée, mais celles-ci, comme peut l'être la rédaction d'un écrit, se font toujours sur la base des qualifications du psychologue, ainsi que dans le souci répété de prudence et de discernement, tel que le rappelle le Principe 2 du code de déontologie:

#### **Principe 2 : Compétence**

*« Le psychologue tient sa compétence : [...] de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

Ceci se complète du fait pour le psychologue de répondre personnellement de ses choix et actes engagés à titre professionnel, tel que le précise le Principe 3 :

#### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »*

Une attestation a généralement pour but de certifier qu'un patient a été reçu une ou plusieurs fois, que le suivi continue ou non. Il est d'usage que ce type de document soit

remis en main propre à l'intéressé accompagné de la mention « pour faire valoir ce que de droit ». Un tel document doit également être établi en conformité avec ce que préconise l'article 20 :

**Article 20 :** « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature... »*

Dans le cas présent, l'écrit de la psychologue satisfait globalement à l'ensemble des normes attendues, même si le propos ne comporte pas d'objet préalable. Cette mention aurait aidé à préciser à quel but s'assignait la psychologue en acceptant de rédiger ce document, comme le propose le Principe 6 :

**Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »*

Ici, la psychologue relate des événements survenus dans le quotidien professionnel de sa patiente, ainsi que les conséquences de ceux-ci sur cette dernière. Ces éléments sont établis sur la base du discours de la patiente, recueilli en séance, ce qui permet à la psychologue de procéder à une évaluation de la situation et de fonder son avis à propos de celle-ci, en accord avec ce qu'édicte l'article 13 :

**Article 13 :** « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »*

En cela, le développement que contient le document dépasse le cadre d'une simple certification de l'existence actuelle ou passée d'un suivi psychologique. De plus, dans cet écrit, la psychologue établit clairement un lien de causalité entre des faits dont elle n'a pas été témoin, car survenus dans un contexte professionnel et l'état de sa patiente.

La parole d'un patient reçu au cours de séances de psychothérapie doit s'entendre comme une construction subjective, renvoyant à ce que le patient pense de son état et de l'origine qu'il donne à son mal-être. Ceci doit être distingué de la réalité des faits relatés. En cela, la psychologue devait pouvoir considérer les aspects subjectifs de la situation tout en estimant leur caractère relatif au vu du contexte présenté, au sens de l'article 25 :

**Article 25 :** « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

La psychologue aurait ainsi gagné à rédiger son écrit avec des formules permettant de clarifier son propos du fait qu'il s'agissait d'événements qui lui étaient rapportés et non auxquels elle avait directement assisté.

De plus, elle ne pouvait ignorer le contexte dans lequel elle rédigeait un tel document, donc l'utilisation qui allait pouvoir en être faite ultérieurement par sa patiente. En cela, se pose la question de la mise en conformité avec ce qu'énoncent les articles 7 et 17 relatifs au secret professionnel et à la transmission d'informations :

**Article 7 :** « *Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »*

**Article 17 :** « *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Il est difficile ici de considérer que la psychologue n'a pas tenu compte de ces articles, notamment de l'article 17, du fait que c'est avec l'accord de la patiente que les éléments contenus dans l'écrit ont été transmis au destinataire du document.

Pour la CNCDP

La Présidente

Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de

réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 20

Avis rendu le : 30/10/2021.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Titres : Principes : 2 ; 3 ; 6 - Articles : 7 ; 13 ; 17 ; 20 ; 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non-psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Relations/conflit avec la hiérarchie, l'employeur, les responsables administratifs

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation (certificat)

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Écrit du psychologue - TA Identification des écrits professionnels

Impartialité

Respect du but assigné

Responsabilité professionnelle